



Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

## Décrète :

### Article 1<sup>er</sup>

Le décret du 5 octobre 2004 susvisé est ainsi modifié :

1° Les dispositions de l'article 27 *bis* sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 27 bis. - Le droit à la rente temporaire d'éducation et à la rente viagère pour handicap prévues aux articles 2 et 5 du décret n° 2024-555 du 17 juin 2024 relatif aux garanties en matière de risque décès des agents publics de l'Etat, des militaires et des ouvriers de l'Etat est ouvert, sous réserve de remplir les conditions définies à ces articles, aux ayants droit de l'ouvrier de l'Etat décédé qui se trouvait au jour de son décès, soit :

« 1° En activité ;

« 2° En congé pour raison de santé ou en congé faisant suite à un accident du travail ou à une maladie professionnelle ;

« 3° En congé de maternité ou tout autre congé lié aux charges parentales ;

« 4° En congé pour raisons familiales ;

« 5° En congé parental.

« Ces rentes sont versées et revalorisées dans les conditions prévues aux articles 3, 4 et 6 à 10 du même décret. »

2° Au I de l'article 33 *bis*, après le mot : « décédé », sont insérés les mots : « alors qu'il se trouvait, au jour du décès, dans l'une des situations mentionnées à l'article 27 *bis*, » et les mots : « au moment du décès et », sont supprimés.

### Article 2

Au sixième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 17 juin 2024 susvisé, après le mot : « prévus », sont insérés les mots : « à l'article 16, au 2° de l'article 17 et ».

### Article 3

Le décret du 4 juillet 2024 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 2 :

a) Le mot : « et » est remplacé par la ponctuation : « , » ;

b) Après les mots : « code de la sécurité sociale » sont insérés les mots : « et aux ouvriers de l'Etat mentionnés au 5° de l'article L. 6 du code général de la fonction publique » ;

2° A l'article 3, les trois derniers alinéas sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« 1° L'incapacité de travail donnant lieu à un congé de longue maladie, un congé de grave maladie, ou, le cas échéant, au versement de prestations en espèces à compter du septième mois d'arrêt de travail sans interruption, dans les conditions prévues à l'article 4 ;

« 2° L'invalidité d'origine non professionnelle, dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 ;

« 3° Le décès, dans les conditions prévues à l'article 7. » ;

3° L'article 4 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « Ce contrat » sont remplacés par les mots : « Le contrat mentionné à l'article 1<sup>er</sup> » ;

b) Au premier et au quatrième alinéas, après les mots : « de grave maladie », sont insérés les mots : « ou lorsque l'agent bénéficie d'un congé accordé dans les mêmes conditions que le congé de grave maladie » ;

c) Le quatrième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour les ouvriers de l'Etat, l'assiette servant au calcul de la rémunération est constituée du salaire maintenu en congé de longue maladie. » ;

d) Après le quatrième alinéa, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :

« Nonobstant les dispositions des alinéas précédents, le contrat prévoit le versement d'une prestation complémentaire à l'agent public contractuel qui ne remplit pas les conditions d'ancienneté prévues pour le bénéficiaire d'un congé de grave maladie ou à l'agent contractuel ne relevant pas du décret du 17 janvier 1986 susvisé lorsqu'ils bénéficient de prestations en espèces en application de la réglementation du régime de sécurité sociale auquel il est affilié.

« Le versement de la prestation complémentaire débute à compter du septième mois d'arrêt de travail, permettant à l'agent placé dans la situation prévue au présent alinéa de percevoir :

« 1° 100 % de sa rémunération du septième mois d'arrêt de travail jusqu'à la fin de la première année ;

« 2° 80 % de sa rémunération la deuxième et la troisième année.

« Pour l'application des 1° et 2° précédents, l'assiette servant au calcul de la rémunération est constituée de la rémunération brute des douze derniers mois. » ;

4° Au premier alinéa de l'article 5 :

a) Après les mots : « une prestation complémentaire au fonctionnaire » sont insérés les mots : « ou à l'ouvrier de l'Etat » ;

b) Après les mots : « pour raison de santé » sont insérés les mots : « ou à l'agent placé en congé non rémunéré pour raison de santé » ;

5° A l'article 6 :

a) Au premier et au dernier alinéas, le mot : « contractuel » est supprimé ;

b) Le cinquième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« L'assiette servant au calcul de la rémunération est constituée du traitement ainsi que des primes et indemnités maintenues aux agents, selon leur situation, en congé de grave maladie, en congé de longue maladie ou en congé accordé dans les mêmes conditions que le congé de grave maladie. Pour les autres agents, l'assiette servant au calcul de la rémunération est constituée de la rémunération brute des douze derniers mois. » ;

6° L'article 7 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« 3° Pour les ouvriers de l'Etat, au montant du capital décès défini au II et IV de l'article 33 *bis* du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;

« Pour les agents, autres que ceux mentionnés aux alinéas précédents, le capital décès est égal à la rémunération brute des douze derniers mois. » ;

7° Le 3° de l'article 8 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« 3° Les congés dont bénéficient les ouvriers de l'Etat en cas de maladie ;

« 4° Le congé de longue durée prévu à l'article L. 822-12 du code général de la fonction publique ;

« 5° La période des six premiers mois d'interruption du travail, durant laquelle un agent public contractuel ne remplissant pas les conditions d'ancienneté prévues pour le bénéfice d'un congé de maladie ou d'un congé de grave maladie, ou l'agent contractuel ne relevant pas du décret du 17 janvier 1986 susvisé, bénéficient de prestations en espèces en application de la réglementation applicable au régime de sécurité sociale auquel ils sont affiliés. » ;

8° Au deuxième alinéa de l'article 11, les mots : « Le montant de cette participation est fixé » sont remplacés par les mots : « Les conditions de versement de cette participation et son montant sont déterminés ».

9° A l'article 12, il est inséré un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, lorsqu'à la date de prise d'effet du contrat mentionné à l'article 1<sup>er</sup> l'agent est bénéficiaire d'un contrat individuel couvrant les risques incapacité, invalidité et décès, le délai mentionné au premier alinéa est reporté à la date d'échéance dudit contrat. Ce report ne peut avoir lieu que dans la limite de douze mois à compter de la prise d'effet du contrat mentionné à l'article 1<sup>er</sup> » ;

10° Après le 2° de l'article 15-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 3° Avoir la qualité de fonctionnaire stagiaire, au sens de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics d'un établissement assurant la formation de fonctionnaires, dans la limite de douze mois »

### Article 3

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification, et la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

François BAYROU

Le ministre de l'économie, des finances  
et de la souveraineté industrielle et numérique,

Eric LOMBARD

Le ministre de l'action publique, de la fonction  
publique et de la simplification,

Laurent MARCANGELI

La ministre auprès du ministre de  
l'économie, des finances et de la  
souveraineté industrielle et numérique,  
chargée des comptes publics,

Amélie DE MONTCHALIN